

## **VD\_GERICHTE PE18.001612 vom 18. Januar 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-01-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.001612](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.001612)

FR: VD\_GERICHTE PE18.001612 du 18 janvier 2019

IT: VD\_GERICHTE PE18.001612 del 18 gennaio 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Dans un premier grief, le recourant se plaint de n'avoir pas été personnellement auditionné par le procureur. Il y voit une violation de son droit d'être entendu.

##### **E. 3.1**

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., confère à toute personne le droit, notamment, de s'expliquer avant qu'une décision soit prise à son détriment. Cette garantie doit ainsi permettre au justiciable d'exposer ses arguments sur les différents points de fait et de droit qui sont de nature à influencer la décision, de critiquer le point de vue de la partie adverse, de répondre à ses objections et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; TF 6B\_572/2018 du 1er octobre 2018 consid. 2.1). Elle ne donne toutefois pas droit à être entendu personnellement en audience (ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les réf. citées).

##### **E. 3.2**

En procédure pénale, le droit d'être entendu est également protégé par l'art. 107 al. 1 CPP. Mais, ni cette disposition, ni aucune autre du CPP, n'obligent le procureur à convoquer la partie plaignante à une audience avant de rendre une ordonnance de classement. L'art. 318 al. 1 CPP prescrit tout au plus au ministère public d'informer les parties de son intention d'ordonner le classement et de leur fixer un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves, ce qui leur ouvre également un délai pour présenter par écrit leurs arguments.

- 7 -

##### **E. 3.3**

En l'espèce, le recourant a été dûment informé de l'intention du ministère public de classer la procédure et un délai lui a été fixé pour présenter ses réquisitions de preuves. Il a ainsi eu l'occasion de se déterminer par écrit. L'ordonnance attaquée n'a dès lors pas été rendue en violation de son droit d'être entendu. Le premier grief du recourant est mal fondé.

#### **E. 4**

Dans un second grief, le recourant conteste le rapport des Drs Z.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, en particulier tout manquement de compliance au traitement préalable à l'opération de sa cornée, notamment tout manquement dans la prise des médicaments anti-inflammatoires. Selon le rapport médical versé au dossier, le recourant présente un trouble d'ordre psychiatrique qui l'incite à croire à l'existence d'un complot contre lui, à ne pas écouter ses interlocuteurs et, à l'occasion, à se montrer agressif envers eux. Rien au dossier ne permet de soupçonner les médecins d'avoir reporté la greffe sans raison légitime. Dans sa plainte, le recourant allègue disposer de preuves démontrant que son dossier médical aurait été « trafiqué », mais il n'en a jamais produit aucune. Le seul élément à charge consiste dans les

accusations du recourant lui-même, qui apparaissent en définitive peu crédibles. Dans ces conditions, le procureur pouvait, sans prendre d'autres mesures d'instruction, constater l'inexistence des charges et classer la procédure. Le second motif est dès lors également mal fondé.

#### **E. 5**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement du 10 juillet 2018 confirmée. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance de classement du 10 juillet 2018 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge d'X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. X.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Hôpital Y.\_\_\_\_\_ (réf. [...]) par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 9 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.